

PROJET DE LOI N°1/.....DU...../...../2021 PORTANT RATIFICATION PAR LA  
REPUBLIQUE DU BURUNDI DE L'ACCORD DE L'EXEMPTION DE VISA POUR  
LES TITULAIRES DE PASSEPORTS DIPLOMATIQUES ET DE SERVICE ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI ET LE  
GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE EQUATORIALE

---

EXPOSE DES MOTIFS

I. Introduction

Dans le but d'intensifier les liens bilatéraux d'amitié et de coopération, de renforcer davantage leurs relations bilatérales, de développer et d'étendre leur cadre de coopération, le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, ont signé à Bata, le 21 juillet 2007, l'**Accord Cadre de Coopération Economique, Culturelle, Scientifique et Technique**, lors de la visite d'Etat de **Son Excellence Monsieur Pierre NKURUNZIZA**, Président de la République du Burundi, en Guinée Equatoriale.

Cette coopération entre Etats s'inscrit dans le cadre de la diplomatie traditionnelle des Etats. Cette dernière est un cadre et instrument des négociations commerciales, où elle participe à la protection et à la valorisation des intérêts publics et privés d'une Nation.

C'est dans cette logique que le Burundi, gagné aux principes et objectifs de l'Union Africaine d'une part, et aux Objectifs de Développement Durable (ODD) d'autre part, s'est engagé dans un partenariat Sud-Sud, qui vise à promouvoir le dialogue régional autour des principaux aspects politiques et institutionnels pouvant permettre une coopération Sud-Sud en Afrique et susceptible de contribuer à l'intégration régionale et aux partenariats intra-africains pour les agendas 2030 de l'ONU et 2063 de l'Union Africaine.

Dans le souci de renforcer davantage ce partenariat, des visites de haut niveau sont effectuées par les Chefs d'Etats et de Gouvernements au cours desquelles des Accords sont signés.

C'est dans cette optique qu'en date du 1<sup>er</sup> au 07 novembre 2020, **Son Excellence Monsieur Evariste NDAYISHIMIYE**, Président de la République, a effectué une visite d'Etat à Malabo, en Guinée Equatoriale, en marge de laquelle des Accords sectoriels, y compris l'**Accord d'Exemption de Visa pour les Titulaires de Passeports Diplomatiques et de Service**, ont été signés le 02 novembre 2020, entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale.

En ratifiant cet Accord, le Burundi aura contribué à la mise en œuvre du Protocole relatif à la Libre Circulation et au droit d'Etablissement des Ressortissants des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ainsi que le Traité de 1991 instituant la Communauté Economique Africaine, dont le Burundi et la Guinée Equatoriale sont membres.

Le Burundi aura, en outre, facilité la mobilité des populations ressortissant des Parties Contractantes d'une part, et la mobilité intra-africaine des populations ressortissant du continent d'autre part.

## II. De la Structure de l'Accord

Un préambule et douze articles forment l'ossature du présent Accord.

### *A. Du Préambule*

Le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale, conjointement dénommés « **les Parties Contractantes** » et séparément « **la Partie Contractante** » ;

**Guidés** par l'Accord Cadre de Coopération Economique, Culturelle, Scientifique et Technique, signé à Bata, le 21 juillet 2007, entre Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale ;

**Considérant** l'importance de la libre circulation des personnes et des biens et au droit d'établissement des Ressortissants du Continent Africain en général, et des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale, en particulier ;

**Considérant** l'importance de la coopération dans la mise en œuvre du Protocole relatif à la Libre Circulation et au droit d'Etablissement des Ressortissants des Etats Membres de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

La République du Burundi et la République de Guinée Equatoriale désirent, à travers la signature et la ratification de l'Accord d'Exemption de Visa pour les Titulaires de Passeports Diplomatiques et de Service, intensifier le développement économique, renforcer et développer davantage les relations bilatérales sur base de l'égalité et de la compréhension mutuelle.

### *B. De la Structure du Texte*

Dans les articles 1, 2 et 3 de cet Accord, il est fait mention des conditions requises pour être dispensé de visa, entrer et sortir ainsi que la durée de séjour sur le territoire de l'une des Parties Contractantes, tout en précisant les cas d'exception pour certaines catégories de personnes.

Dans l'article 4 de cet Accord, il est fait mention de l'obligation faite aux ressortissants de l'une ou de l'autre Partie de se conformer aux Lois et Règlements en vigueur de l'autre Partie Contractante.

Dans l'article 5, les Parties Contractantes se réservent le droit de refuser l'exemption de visa à des personnes déclarées non grata ou lorsque leur présence sur leurs territoires respectifs est illégale, sans avoir à justifier leur décision.

Dans l'article 6, les Parties Contractantes se réservent le droit de suspension totale ou partielle des dispositions dudit Accord pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

Dans l'article 7, les Parties Contractantes ont l'obligation de s'échanger, par voie diplomatique, dans un délai de trente (30) jours à compter de l'échange des instruments de ratification, les spécimens des passeports diplomatiques ou de service électroniques, ainsi que les informations nécessaires sur la procédure de son utilisation.

---

L'article 8 oblige les Parties Contractantes de délivrer un document de voyage à ses citoyens dans les cas de vol, de perte, de détérioration ou d'expiration de l'un des passeports diplomatiques, officiels ou de service, y compris l'obligation de notification de cet acte à l'autre Partie.

L'article 9 précise que l'Accord est applicable conformément aux Lois et Règlements en vigueur dans les deux pays, sans préjudice aux engagements des Parties dans le cadre d'autres Accords tant bilatéraux que multilatéraux; ni de leurs obligations découlant de leur appartenance à des Organisations Régionales ou Internationales.

L'article 10 précise les modalités et procédures d'amendement de cet Accord.

L'article 11, quant à lui, précise les modalités de résolution des différends pouvant naître de l'application ou de l'interprétation du présent Accord.

### *C. De l'entrée en vigueur*

L'article 12 de cet Accord dispose qu'il entrera en vigueur à la date de l'échange, par voie diplomatique, des instruments de ratification confirmant leur acceptation conformément aux procédures constitutionnelles des deux Parties. L'article précise également la durée de la mise en application de l'Accord et les modalités de son abrogation.

### **III. Conclusion**

De ce qui précède, il est demandé au Parlement d'adopter le Projet de Loi (en annexe) portant ratification de **l'Accord d'Exemption de Visa pour les Titulaires de Passeports Diplomatiques et de Service** signé entre le Gouvernement de la République du Burundi et le Gouvernement de la République de Guinée Equatoriale qui lui est soumis.

---